

Transfert d'une compétence à un EPCI à fiscalité propre par des communes membres d'un syndicat
Hypothèses de retrait du syndicat et de « représentation-substitution »
Conséquences sur les transferts de pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI

Lorsque des communes, membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte exerçant une compétence, transfèrent par la suite cette même compétence à un EPCI à fiscalité propre, il convient de distinguer deux situations :

- d'une part, les cas dans lesquels la loi prévoit un retrait des communes en question du syndicat,
- d'autre part, les cas dans lesquels l'EPCI à fiscalité propre est substitué aux communes membres au sein du syndicat (mécanisme dit de « représentation-substitution »).

I- Les situations donnant lieu à un retrait des communes membres

A- Présentation des différents cas de figure

1) En ce qui concerne les communautés d'agglomération

L'habitat est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération. L'assainissement, les déchets ménagers et la voirie font partie des compétences optionnelles des communautés d'agglomération (article L.5216-5 du CGCT).

Conformément à l'article L.5216-7 du CGCT, le transfert à une communauté d'agglomération de la compétence en matière d'assainissement, de déchets ménagers ou de voirie par des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte exerçant la ou les compétences en question donne lieu à un retrait de ces communes du syndicat.

Il convient de préciser que même si les compétences en matière d'assainissement, de déchets ménagers ou de voirie ont été transférées à la communauté d'agglomération à titre facultatif, ce transfert donne lieu à un retrait des communes en question du syndicat dans la mesure où ces compétences figurent légalement dans la liste des compétences optionnelles des communautés d'agglomération¹.

Dans la mesure où le transfert de la compétence relative à l'assainissement, aux déchets ménagers, à la voirie ou à l'habitat à une communauté d'agglomération donne lieu à un retrait des communes du syndicat de communes ou du syndicat mixte, le pouvoir de police spéciale correspondant est transféré au président de la communauté d'agglomération compétente.

2) En ce qui concerne les communautés urbaines

L'assainissement, les déchets ménagers, la voirie, la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage et l'habitat figurent parmi les compétences obligatoires des communautés urbaines (article L.5215-20 du CGCT).

¹ Cf. circulaire du 25 avril 2006 relative aux « incidences juridiques de la qualification des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives ».

Conformément à l'article L.5215-22 du CGCT, le transfert par des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte de la compétence en matière d'assainissement de déchets ménagers, de voirie, de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage ou d'habitat donne lieu à un retrait de ces communes du syndicat.

B- Conséquences sur les délais d'opposition

Dans les cas de figure précités, la compétence est transférée à l'EPCI à fiscalité propre, ce qui a pour conséquence de rendre applicables les dispositions du A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT relatives au transfert du pouvoir de police spéciale correspondant.

En vertu du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert d'un ou de plusieurs pouvoirs de police spéciale dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence à l'EPCI à fiscalité propre (et par la suite dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre).

En cas d'opposition notifiée par un ou plusieurs maires dans les conditions précitées, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

II- Les situations donnant lieu à un mécanisme de « représentation-substitution »

A-Présentation des différents cas de figure

1) En ce qui concerne les communautés de communes

En cas de transfert de compétence à une communauté de communes par des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, l'article L.5214-21 du CGCT prévoit que la communauté de communes est substituée de plein droit aux communes membres du syndicat quelles que soient les compétences en question (mécanisme dit de « représentation-substitution »).

En cas de substitution d'une communauté de communes au sein d'un syndicat de communes, ce dernier est automatiquement transformé en syndicat mixte.

2) En ce qui concerne les communautés d'agglomération

La réalisation des aires d'accueil des gens du voyage est une compétence facultative pour les communautés d'agglomération.

Conformément à l'article L.5216-7 du CGCT, le transfert à une communauté d'agglomération de la compétence relative à la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage par des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte donne lieu à une substitution de plein droit de la communauté d'agglomération aux communes membres du syndicat (mécanisme dit de « représentation-substitution »).

En cas de substitution d'une communauté d'agglomération au sein d'un syndicat de communes, ce dernier est automatiquement transformé en syndicat mixte.

B- Conséquences sur les délais d'opposition

1) Pour les délais d'opposition de droit commun

Dans le cadre d'un mécanisme de « représentation-substitution », la compétence transférée à l'EPCI à fiscalité propre est automatiquement transférée en cascade au syndicat mixte.

a) A l'exception du cas particulier de la collecte des déchets ménagers, aucun transfert du pouvoir de police spéciale au président du syndicat mixte n'est possible.

Les maires des communes membres peuvent notifier au président de l'EPCI à fiscalité propre leur opposition au transfert d'un ou de plusieurs pouvoirs de police spéciale dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence à l'EPCI à fiscalité propre (et par la suite dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre).

En cas d'opposition notifiée par un ou plusieurs maires dans les conditions précitées, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

A défaut de mise en œuvre de cette procédure d'opposition, le président de l'EPCI à fiscalité propre continue à exercer le pouvoir de police spéciale alors que la compétence a été transférée en cascade au syndicat mixte.

b) En ce qui concerne le cas particulier des déchets ménagers, le deuxième alinéa du A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit un transfert du pouvoir de police spéciale au président du groupement de collectivités territoriales compétent.

A la suite du transfert en cascade de la compétence au syndicat mixte, le pouvoir de police spéciale de la réglementation de la collecte des déchets ménagers est transféré au président du syndicat mixte.

Les maires des communes concernées peuvent notifier au président du syndicat mixte leur opposition au transfert d'un ou de plusieurs pouvoirs de police spéciale dans les 6 mois qui suivent le transfert de au syndicat mixte (et par la suite dans les 6 mois qui suivent l'élection du président du syndicat mixte).

En cas d'opposition notifiée par un ou plusieurs maires dans les conditions précitées, le président du syndicat mixte peut renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

2) Pour la période transitoire avant le 1^{er} janvier 2015

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se substitue à ses communes membres au sein du syndicat mixte (qui est le cas échéant un ancien syndicat de commune qui devient automatiquement un syndicat mixte) compétent en matière de voirie avant le 1^{er} janvier 2015, aucun transfert des

pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement et de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi n'aura lieu au 1^{er} janvier 2015.

En effet, les communes ne seront pas membres d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie le 1^{er} janvier 2015 en raison du transfert préalable de la compétence au syndicat mixte par le biais du mécanisme de « représentation-substitution ».

Dans ces conditions, les pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement et de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi continueront à être exercés par le maire de chaque commune.

3) *Pour la période transitoire relative au transfert des polices spéciales de l'habitat à la suite du renouvellement électoral de 2014*

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se substitue à ses communes membres au sein du syndicat mixte (qui est le cas échéant un ancien syndicat de communes qui devient automatiquement un syndicat mixte) compétent en matière d'habitat avant l'expiration de la période transitoire prévue au V de l'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, aucun transfert des pouvoirs de police spéciale de l'habitat n'aura lieu à l'expiration de cette période transitoire.

Ce cas de figure se produit lorsque l'EPCI à fiscalité propre se substitue à ses communes membres au sein du syndicat mixte :

- avant l'expiration du délai d'opposition des maires dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI à la suite des élections municipales de 2014 ;
- avant l'expiration du délai de renonciation du président de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition d'un maire.

En effet, les communes ne seront pas membres d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'habitat à l'expiration des délais précités en raison du transfert préalable de la compétence au syndicat mixte par le biais du mécanisme de « représentation-substitution ».

Dans ces conditions, les pouvoirs de police spéciale de l'habitat continueront à être exercés par le maire de chaque commune.